

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1903.

Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1903 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. RAEMDONCK.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1903 s'élève pour le service ordinaire à la somme de fr. 12,517,861.25 et pour les dépenses exceptionnelles à 175,200 francs.

Sur l'exercice précédent, les dépenses ordinaires sont en augmentation de 283,910 francs et les dépenses exceptionnelles en diminution de fr. 104,104.80, soit en plus fr. 181,805.20.

Les crédits sollicités s'élèvent ainsi à la somme de fr. 12,693,061.25.

Dépenses ordinaires.

Au chapitre de l'Agriculture proprement dite, les majorations de dépenses serviront à développer la vulgarisation de la science agricole.

Elles serviront : 1° à l'augmentation réglementaire de traitement aux inspecteurs et de rétribution aux professeurs spécialistes de l'Institut agricole (art. 8);

2° à subsidier les provinces, les sociétés et les syndicats d'élevage du chef des nouveaux règlements provinciaux relatifs à l'amélioration des espèces chevaline et bovine (art. 12);

3° à subsidier les sociétés agricoles et horticoles libres, à raison de l'accroissement de leur nombre et de leur importance, ainsi qu'à l'aug-

(1) Budget, n° 4, VII.

(2) La Section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, *président*, était composée de MM. MAENHAUT, FRANÇOIS, PITSAER, DE KERCHOVE D'EXAERDE, RAEMDONCK, DAVIGNON

mentation du nombre et du montant des primes de concours regionaux (art. 13);

4° à majorer l'indemnité allouée aux agents chargés du recensement agricole annuel (art. 14);

5° à l'installation de la Section forestière annexée à l'École d'agriculture de l'État à Huy (art. 18);

6° à couvrir les frais que nécessite le grand développement de l'enseignement agricole (art. 20);

7° à assurer la marche du nouveau Service de biologie végétale installé au Jardin botanique de l'État (art. 22).

Au chapitre des Eaux et Forêts, une augmentation de crédit est destinée au cours élémentaire de sylviculture (art. 24).

Au chapitre des Laboratoires d'analyses, le Budget prévoit les augmentations de traitement réglementaires des membres du personnel, ainsi que le développement du Service bactériologique annexé à l'Institut chimique (art. 29).

Au chapitre du Service de santé, un nouveau crédit permettra une surveillance plus active du commerce du beurre et de la margarine à la frontière, ainsi que la participation de l'État au Congrès international d'hygiène qui se tiendra à Bruxelles l'année prochaine (art. 30).

L'extension du Service de la bibliothèque de l'Académie royale de médecine exige également une majoration de crédit (art. 31).

Au chapitre des Beaux-Arts, un nouveau crédit permettra de subsidier un certain nombre d'écoles de beaux-arts qui réunissent les conditions exigées, et d'augmenter le subside à différentes administrations communales (art. 39).

Certains agents subalternes des Musées verront leur position améliorée par le supplément de crédit (art. 47).

Un subside important est demandé en faveur des administrations communales de Bruxelles et de Louvain pour la restauration de leur hôtel de ville, et en faveur de Courtrai pour la restauration des grandes Halles (art. 50).

Un crédit nouveau est sollicité pour subventionner les restaurations artistiques des édifices religieux classés comme monuments (art. 51).

Dépenses exceptionnelles.

Au chapitre de l'Agriculture, des crédits sont demandés pour les aménagements du Laboratoire de chimie (art. 66) et de la station laitière (art. 67) à l'Institut agricole de l'État.

Un autre crédit représente l'intervention de l'État dans les frais d'organisation du concours quinquennal projeté pour 1903 par la Société royale d'horticulture et de botanique de Gand (art. 68).

Deux nouveaux crédits sont également demandés pour le Jardin botanique de l'État (art. 67 et 70).

Au chapitre des Eaux et Forêts. Par un nouveau crédit, on liquidera la

seconde moitié du subside pour l'érection du pavillon forestier de Namur (art. 71).

Au chapitre des Laboratoires d'analyses. Un crédit est demandé pour le Laboratoire d'Anvers (art. 72).

Au chapitre des Beaux-Arts. Des crédits sont affectés aux ruines de l'abbaye de Villers (art. 73), de l'abbaye de l'Aulne (art. 74) et à l'exposition triennale des Beaux-Arts (art. 75).

Examen en Sections.

1^{re} SECTION. — Un membre demande s'il n'y aurait pas moyen de créer un fonds spécial pour les communes qui doivent entretenir les routes et chemins empierrés qui conduisent aux gares.

Un autre voudrait laisser ce soin aux provinces.

Un membre demande de généraliser l'indemnité pour abatage d'office du bétail contaminé.

Un membre demande à connaître les intentions du Gouvernement relatives au repeuplement des rivières.

Un autre membre demande une loi plus simple pour les formalités sur les expropriations partielles.

Le Budget est admis à l'unanimité des 14 membres présents.

2^e SECTION. — Le Budget est adopté par 16 voix contre 3 et 1 abstention.

3^e SECTION. — Un membre demande l'intervention du Gouvernement dans l'entretien des voies de grandes communications qui ne sont pas des routes gouvernementales.

La Section émet le vœu que le Gouvernement attire l'attention des administrations compétentes sur la nécessité de faire des plans généraux d'alliement dans les communes.

Un membre demande où en est la question de l'instruction des gardes forestiers.

Un membre demande quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet des subsides aux laboratoires provinciaux d'hygiène.

Un autre membre s'élève contre l'établissement de laboratoires d'analyse dans les villes où il existe des laboratoires communaux.

Le Budget est voté à l'unanimité des 11 membres présents.

4^e SECTION. — Un membre demande la liquidation des arriérés pour chemins vicinaux.

Un membre demande quelles règles le Gouvernement suit pour déterminer l'urgence des restaurations prévues par l'article 51, et l'ordre dans lequel on accorde des subsides.

Un membre demande l'amélioration de la position des conservateurs adjoints des Musées.

Le Budget est adopté par 8 voix et 1 abstention.

5^e SECTION. — Un membre demande d'augmenter le nombre des bons d'analyses gratuites en faveur des comices agricoles.

Un autre membre se plaint du mauvais entretien de la voirie vicinale.

Un membre demande plus de clarté dans les règles qui président à l'octroi des subsides aux communes pour la construction des égouts.

Un membre préconise la reprise par l'État des chemins vicinaux conduisant aux gares.

Un membre voudrait savoir si le Gouvernement compte faire ériger le monument du « Travail » de Constantin Meunier.

Un membre exprime le vœu que la diminution de crédit prévue à l'article 48 ne porte pas sur les achats à faire au Parc du Cinquantenaire.

Un membre voudrait voir remanier le règlement de la situation du petit personnel des Musées, dont l'avancement laisse à désirer.

Un membre demande quand on espère terminer les travaux de conservation de l'abbaye de Villers.

Le Budget est adopté par 13 voix contre 1.

6^e SECTION. — Un membre demande à connaître le nombre de têtes de bétail abattues par ordre de l'autorité du chef de maladie contagieuse.

Il demande quelle serait la dépense si l'indemnité était accordée à tous les cas.

Un membre signale la nécessité de reviser la loi du 20 mai 1877, concernant le régime des cours d'eau non navigables ni flottables.

Un membre demande où en est l'assainissement des fanges.

Le Budget est voté par 15 voix.

Examen en Section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

AGRICULTURE.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

Dans le rapport déposé l'an dernier pour l'exercice 1902, j'ai signalé les progrès réalisés depuis 1896 à 1899 dans le domaine de la science agricole.

Le rapport triennal sur l'enseignement agricole pour les années 1900-1901-1902 vient d'être distribué. Il montre combien sont constants les efforts du Gouvernement pour répandre la science agricole et combien ses efforts sont couronnés de succès.

Les cultivateurs semblent apprécier de plus en plus l'enseignement profes-

sionnel. On y a introduit un grand nombre d'améliorations et l'on a créé plusieurs nouvelles institutions.

A) *L'enseignement supérieur.*

L'École vétérinaire de Cureghem ainsi que l'Institut de Gembloux ont vu accroître considérablement le nombre des élèves.

L'École vétérinaire comptait durant la période triennale de

1893-1896	163 élèves.
1896-1899	268 —
1899-1902	415 —

Le nombre d'étrangers qui les fréquentent augmente, et certains gouvernements étrangers recrutent leurs fonctionnaires parmi les anciens élèves de l'Institut. L'École d'agriculture de Lima notamment ne compte que des professeurs belges.

B) *L'enseignement moyen.*

L'École moyenne pratique d'agriculture de l'État à Huy est en pleine voie de prospérité. Le nombre des élèves a augmenté d'un tiers.

Dans les écoles horticoles de l'État à Gand et Vilvorde, le personnel a été renforcé et les installations ont été améliorées.

Voici le nombre des élèves dans les cours d'agronomie des écoles moyennes de l'État et des écoles libres :

1899-1900	1,625 élèves.
1900-1901	1,746 —
1901-1902	1,927 —

C) *L'enseignement populaire.*

Cet enseignement continue sa marche ascendante. Il est de plus en plus répandu à la campagne.

1° Les cours d'agronomie ont été suivis :

En 1899-1900 par	10,535 auditeurs.
En 1900-1901 par	12,187 —
En 1901-1902 par	16,120 —

2° Les leçons d'agronomie et d'économie domestique aux fermiers ont été inaugurées en 1902 et ont été fréquentées par 16,312 auditeurs.

3° Le cours d'agronomie pour militaires, dont la Belgique a pris l'initiative, a été imité par la plupart des grandes nations européennes : l'Allemagne, l'Autriche, la France, etc.

4° Les cours d'arboriculture ont été suivis :

En 1899-1900 par	5,307 personnes.
En 1900-1901 par	6,285 —
En 1901-1902 par	7,034 —

5° Les cours de culture maraîchère :

En 1889-1900 par 2,329 personnes.

En 1900-1901 par 2,517 —

En 1901-1902 par 3,308 —

6° Les cours d'aviculture et d'apiculture sont bien fréquentés, surtout les premiers.

7° Les cours de maréchalerie ont été réorganisés et multipliés.

A signaler spécialement le cours pratique de maréchalerie institué l'an dernier, à Bruxelles, en vue de perfectionner les maréchaux ferrants, porteurs du certificat obtenu par les cours primaires.

Il y a donc lieu d'applaudir au plein succès de l'enseignement agricole.

Nous constatons que dans le Budget déposé pour l'exercice 1903, le Département de l'Agriculture veut continuer à marcher dans la même voie, et nous saluons avec satisfaction les progrès obtenus.

Aussi des crédits nouveaux sont demandés dans le but de la vulgarisation de la science agricole aux articles 8, 13, 18, 20 et 22 du Budget.

* * *

L'an dernier, le Département a pris l'heureuse initiative de répandre à la campagne, par l'intermédiaire des agronomes et des professeurs d'agriculture, de nombreux tracts sous le titre : « Avis aux cultivateurs ». Une douzaine de ces avis ont déjà été distribués à profusion. Signalons parmi les principaux : des notices sur les écoles temporaires de laiterie (avis n° 2); sur les écoles d'agriculture (avis n° 3); sur le service des agronomes de l'État (avis n° 4); sur les résultats des champs de démonstrations (avis n° 6); sur les laboratoires (avis n° 7).

C'est avec satisfaction que la Chambre accueillera, sans doute, une majoration de crédit pour cet objet (art. 8), de même que pour toutes les mesures qui doivent contribuer à accentuer encore la diffusion des sciences agricoles.

* * *

Les agronomes de l'État, qui sont spécialement préposés à cette vulgarisation, continuent à donner, d'une façon générale, toute satisfaction sous ce rapport.

Par leurs conférences, leurs consultations, leurs champs de démonstrations, leurs expériences d'alimentation du bétail, ils ont contribué pour une large part, il convient de le répéter, à la transformation de l'agriculture du pays.

Les agronomes, d'une façon très générale, se tiennent au courant des progrès. Dans leurs cercles d'études, ils discutent toutes les questions d'actualité. Chacun les vulgarise dans sa région suivant les conditions spéciales du milieu.

L'agronome, dans le domaine des applications pratiques, doit, pour bien savoir accomplir sa mission, connaître à fond le sol et la culture de sa région et toutes les conditions dans lesquelles doivent se faire les applications de la science; il doit, de plus, inspirer la confiance aux cultivateurs, avoir des relations et une certaine influence personnelle.

Ce serait trop demander de chacun d'eux de connaître de première main le progrès à accomplir, les mesures à prendre, de répondre à toutes les demandes de renseignements techniques.

Aussi trouvent-ils souvent intérêt à se faire assister par des services techniques ou simplement par des spécialistes dans les attributions desquelles entrent tous les travaux scientifiques.

Les Départements de l'Agriculture de divers pays, notamment des États-Unis, du Canada, de la France, sont parfaitement organisés sous ce rapport, de même que certaines grandes sociétés agricoles étrangères.

La Belgique possède déjà plusieurs organismes dont les attributions sont en partie pareilles à celle des services techniques à l'étranger, notamment l'Institut chimique et bactériologique, la Station laitière, la Section agricole du Musée commercial. Depuis quelque temps, certains professeurs de l'Institut agricole ont organisé, suivant les instructions du Département, un service gratuit de renseignements sur les maladies des plantes et l'entomologie. Ces services ont pris une grande extension; nous voudrions les voir définitivement admis à l'occasion de ce Budget.

Ces services devraient, à notre sens, être orientés de manière à seconder le plus possible la mission des agronomes de l'État.

* * *

Il ne suffit pas que la mission des agronomes soit bien tracée, il faut encore que le public soit sollicité à profiter de leurs services le plus possible. C'est pourquoi la Section centrale approuve la demande de crédit, en vue de faire connaître l'institution des agronomes, à l'occasion des expositions régionales d'agriculture. C'est dans le même ordre d'idées que l'on vient de le faire connaître récemment par voie d'affiches dans toutes les communes.

* * *

Nous voyons, parmi les augmentations demandées, des crédits en vue de l'organisation de l'enseignement professionnel agricole primaire (art. 20).

La Section centrale ne peut qu'encourager les vues du Gouvernement en ce qui concerne le développement de l'enseignement *professionnel* agricole et horticole du degré primaire.

Quelques essais heureux ont été faits à Florenville, à Louvain, à Wetteren. Nous croyons que cet enseignement est indispensable et comble la dernière lacune qui pouvait exister dans le cadre si complet de l'organisation de la science agricole.

En effet, les écoles professionnelles du degré supérieur et moyen sont parfaitement organisés; l'enseignement populaire aux adultes sous forme de conférences est très développé; mais l'enseignement *professionnel* des fils des petits cultivateurs et de petits horticulteurs semble n'être qu'à ses débuts; nous croyons entrevoir l'utilité de l'institution d'écoles professionnelles agricoles et horticoles primaires presque dans chaque canton agricole.

* * *

L'introduction des notions d'économie domestique dans le programme des écoles volantes de laiterie nécessite un surcroît de dépenses; mais l'institu-

tion de ces écoles pour filles de fermiers, qui a fait ses preuves dans la diffusion des procédés de l'industrie laitière, pourrait rendre des services plus considérables encore si on y instruisait les fermières dans toutes les autres branches qui sont sous leur direction spéciale à la campagne. Ces écoles de laiteries se transformeraient donc en écoles ménagères agricoles temporaires.

*
* *

En considérant les sommes importantes que l'on consacre aux bibliothèques d'instruction populaire générale, où les romans prédominent, la Section centrale ne peut manquer de constater avec plaisir que le Département demande un crédit pour la diffusion des livres agricoles.

*
* *

Les associations agricoles officielles et libres se sont développées considérablement dans ces dernières années (art. 13). Elles manifestent une activité de plus en plus grande et rendent les services les plus considérables. Si l'on remonte à l'origine de ce mouvement, on doit évidemment, avant tout, en faire rejaillir les éloges aux hommes d'œuvre qui les ont multipliées, au bon sens populaire qui a compris son intérêt. Mais on ne peut méconnaître la part qui doit être attribuée aux services techniques et aux services de vulgarisation du Ministère de l'Agriculture.

Le développement du service des associations libres est tel qu'un service spécial de l'Administration doit y consacrer tout son temps. Si la chose était possible, il serait utile et instructif de voir publier au sujet de leur activité des rapports plus détaillés.

*
* *

Le Jardin botanique (art. 22) a été réorganisé récemment; il y a été créé une section nouvelle ayant pour objet la *Biologie végétale*. En inaugurant récemment le *musée forestier*, le Jardin botanique est entré résolument dans la voie de la vulgarisation pratique.

Nous souhaiterions même de voir compléter ce musée par une collection *horticole et agricole*.

La situation du Jardin botanique est idéale au point de vue de la facilité du public de la province à le visiter. On devrait en profiter pour y attirer le plus de monde possible par des conférences pratiques.

Les institutions scientifiques qui ont pour but principal de conserver et de faire progresser la science pure ne doivent cependant pas négliger de la vulgariser. L'exemple du Jardin botanique sera sans doute suivi par d'autres musées.

Deux questions ont été posées au Gouvernement :

1^{re} QUESTION.

Le Gouvernement ne juge-t-il pas qu'il y aurait utilité à instituer des cours d'arpentage?

RÉPONSE.

Des notions d'arpentage sont données dans les écoles d'agriculture du degré supérieur et du degré moyen de l'État et subsidees par l'État.

L'Administration étudiera l'utilité d'insti-

2° QUESTION.

Les cours temporaires de laiterie rendent les plus grands services. Or, le comice de la circonscription où ces cours sont organisés doit intervenir dans les frais d'entretien.

Ces dépenses font souvent reculer les comices. Ne pourrait-on les décharger de cette dépense?

RÉPONSE.

Les comices peuvent porter dans leur budget annuel la somme représentant leur part d'intervention dans les frais d'organisation des écoles de laiterie, ils reçoivent alors le montant de ces frais sous forme de subsides répartis par la Commission provinciale.

Il est désirable de maintenir cette intervention des comices comme moyen de les intéresser au succès des cours, au point de vue de la fréquentation, de la bonne organisation et de l'appropriation de l'enseignement aux besoins de la région.

*
* *

Disons, enfin, un mot de la codification de toutes les dispositions relatives à l'enseignement agricole.

Dans bien des administrations, il devient impossible d'obtenir des renseignements complets sur toutes les mesures prises. Ces renseignements sont éparpillés dans une foule de circulaires que l'on rassemble parfois avec beaucoup de peine. Dans l'occurrence, les crédits demandés permettraient de codifier et de mettre au point les dispositions relatives à l'enseignement agricole.

Différentes questions d'ordre différent ont encore été posées au Gouvernement.

3° QUESTION.

Un membre de la Section centrale se plaint des rares convocations du Conseil supérieur de l'agriculture.

Celui-ci devrait être convoqué régulièrement. Les questions qui devraient être portées à son ordre du jour en ce moment concernent, notamment, la réorganisation des comices agricoles et la modification à la loi sur la location des biens ruraux.

M. le Ministre ne compte-t-il pas prendre les mesures nécessaires pour la convocation régulière du Conseil supérieur de l'agriculture?

RÉPONSE.

Le Conseil supérieur de l'agriculture a été saisi, dans la session de 1898-1899, des questions concernant la réorganisation des comices et les modifications à introduire dans le contrat de louage des biens ruraux.

En 1902, le Conseil s'est réuni les 26 juillet, 6 novembre, 18 et 19 décembre, pour formuler les desiderata de l'agriculture belge à l'occasion du prochain renouvellement de traités de commerce.

Il sera convoqué dans le courant du mois de janvier pour examiner à nouveau la question des accidents du travail considérés

4° QUESTION.

Où en sont les travaux sur la réorganisation de la police rurale?

RÉPONSE.

L'étude des questions relatives à la réorganisation de la police rurale a été confiée à une Commission composée de délégués des Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de l'Agriculture et de la Guerre. Cette Commission a tenu treize séances. Ses délibérations sont très avancées. Elle compte remettre prochainement au Gouvernement le résultat de ses travaux.

5° QUESTION.

Un membre de la Section centrale demande si le Gouvernement se préoccupe de la réorganisation du ressort de la circonscription du service vétérinaire?

RÉPONSE.

Le pays est divisé, au point du service vétérinaire, en quinze circonscriptions desservies chacune par un inspecteur du Gouvernement.

Ces circonscriptions sont fixées par arrêté ministériel, de sorte que rien n'empêche d'en modifier les limites si la nécessité en est démontrée.

6° QUESTION.

Un membre de la Section centrale se plaint des retards dans la liquidation des subsides alloués aux caisses provinciales de réassurance du bétail.

Quelles sont les causes de ces retards? Ne pourrait-on, à l'avenir, y obvier?

RÉPONSE.

Les subsides au profit des fédérations de réassurance du bétail sont liquidés dans le mois de l'introduction des demandes.

Les fédérations qui ne touchent leurs subsides qu'à la fin de l'année sont celles qui n'adressent leur demande au Ministère qu'à cette époque.

7° QUESTION.

Comment se liquident les subsides alloués aux sociétés d'aviculture? Les donne-t-on directement aux sociétés? Les liquide-t-on par l'intermédiaire de la Société centrale d'aviculture?

RÉPONSE.

Les subsides pour aider à couvrir les frais des concours et expositions avicoles sont liquidés au profit de la Fédération nationale d'aviculture, qui est chargée de les répartir entre les associations fédérées en tenant compte de l'activité déployée par chacune d'elles.

Les subsides pour l'institution de conférences avicoles sont mandatés directement au profit des sociétés qui patronnent ces conférences.

8^e QUESTION.

RÉPONSE.

L'an prochain, on organisera une conférence internationale de laiterie dans le but d'arriver à une entente pour la répression de la fraude dans la fabrication du beurre.

Le Gouvernement prêterait-il son concours à cette conférence? La subsidierait-il?

Mon Département est tout disposé à prêter son concours à semblable conférence et à la subsidier au besoin.

Dans le courant de la dernière session, j'ai eu l'honneur de rappeler à la Chambre que des démarches faites dans ce sens, il y a quelques années, auprès de gouvernements étrangers, n'ont malheureusement pas reçu un accueil favorable; j'ai ajouté que je n'hésiterais pas à renouveler cette tentative si les circonstances se modifiaient.

LES CLOS D'ÉQUARRISSAGE.

Une des grandes difficultés avec lesquelles les intérêts de l'agriculture et de l'hygiène publique se trouvent aux prises, c'est la destruction radicale des cadavres d'animaux reconnus impropres à la consommation et plus particulièrement les cadavres provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses.

Il ne suffit pas, en effet, que l'autorité décrète la défense de livrer ces cadavres à la consommation. Il faut encore qu'elle prenne des mesures efficaces pour que cette défense soit respectée.

Tout le monde sait que dans certaines parties du pays, les cadavres enfouis pour cause d'insalubrité sont fréquemment enlevés et consommés. C'est ainsi que les cas assez nombreux d'empoisonnement souvent suivis de mort, sont constatés chez des personnes qui ont ingéré de la viande provenant d'animaux impropres à la consommation.

Si l'hygiène publique a un intérêt évident à assurer la destruction radicale des viandes que l'expertise reconnaît dangereuses pour l'alimentation, cette destruction présente, pour l'agriculture, un important intérêt économique.

Le proverbe dit : « morte la bête, mort le venin ». Mais comme tant d'autres, ce proverbe est controuvé, démenti par les faits.

Depuis que les moyens d'investigations modernes ont permis d'étudier, d'une façon plus approfondie, l'étiologie de certaines maladies contagieuses ou infectieuses, il est démontré que, loin d'être hors d'état de nuire lorsqu'ils sont morts, certains animaux deviennent au contraire plus dangereux. Tel est le cas par exemple pour les animaux — chevaux, bêtes bovines, moutons, porcs — morts de maladies charbonneuses.

La pratique a démontré que par l'enfouissement, on ne détruit nullement la cause du mal, que, au contraire, les microbes pathogènes sont conservés longtemps dans la terre où les restes cadavériques sont enfouis et que diverses circonstances favorisent la diffusion de ces microbes et leur réapparition à la surface des terres et des prairies, où ils peuvent recommencer leur rôle dévastateur.

Il faut donc assurer la destruction radicale des cadavres si l'on veut couper court au mal. Et en agissant ainsi, non seulement l'autorité rendra un service

immense à l'agriculture, mais les affections pour lesquelles le Trésor public indemnise disparaîtront graduellement, et les nouvelles mesures auront une répercussion salubre sur les dépenses publiques.

Le Gouvernement s'est efforcé, depuis un certain temps déjà, à rechercher les moyens propres à sauvegarder les intérêts de l'agriculture et de l'hygiène, si gravement mis en jeu par l'insuffisance des moyens ordinaires de défense contre le danger des maladies infectieuses et contagieuses des animaux domestiques.

Après certaines tentatives infructueuses, il a demandé aux Chambres d'être autorisé à contracter l'entreprise de l'enlèvement et de la destruction des cadavres d'animaux.

La loi du 4 avril 1900 lui a donné les pouvoirs nécessaires à cette fin.

D'autre part, un arrêté royal en date du 31 décembre 1900, pris en conformité de la loi sur la police sanitaire des animaux domestiques, a autorisé le Ministre de l'Agriculture à défendre, dans les parties du pays qu'il désigne, l'enfouissement des cadavres provenant d'animaux impropres à la consommation pour cause de maladies contagieuses. Le même arrêté donne de plus au Ministre, le droit de prescrire leur destruction dans des clos d'équarrissage qu'il agréé à cette fin.

A la suite d'une adjudication publique, faite d'après un cahier de charges soigneusement étudié et à laquelle prirent part plusieurs industriels, le service de l'enlèvement et de la destruction des cadavres fut confié à une société industrielle belge. Moyennant une indemnité par animal, cette société est tenue d'opérer, dans des délais fort courts et sans frais pour les propriétaires, le recoltement sur place et la destruction par le feu de tous les cadavres d'animaux indiqués plus haut.

Cette destruction doit se faire dans des clos établis aux frais de la société et agréés par le Gouvernement.

Ce système à la fois simple et pratique assurera dans un avenir prochain la destruction dans tout le pays de tous les cadavres reconnus impropres à la consommation pour cause de maladies contagieuses.

La société concessionnaire a aménagé ou construit, en 1901 et 1902, des usines de destruction dans quatre localités : à Cuesmes lez-Mons, à Jette-Saint-Pierre, à Thourout et à Châtelet.

Un arrêté ministériel du 21 janvier 1901, le premier qui a été pris pour l'exécution de la loi du 4 avril 1900 et de l'arrêté royal du 31 décembre 1900, a défendu l'enfouissement desdits cadavres dans l'arrondissement de Bruxelles, le canton de Tubize, l'arrondissement de Mons et l'arrondissement de Soignies (le canton de Lessines excepté).

Un deuxième arrêté, daté du 3 janvier 1903, a décrété pareille défense dans toute l'étendue de la Flandre occidentale à compter du 1^{er} février 1903. Enfin, divers arrêtés du 5 janvier dernier ont rendu cette mesure applicable à partir du 25 du même mois dans diverses autres parties du pays, ce sont :

- 1° Le territoire de la ville de Malines;
- 2° Une partie des arrondissements de Louvain et de Nivelles;

3° Les arrondissements de Charleroi, de Thuin et d'Ath (moins les cantons de Frasnes et Flobecq);

4° La partie de la province de Namur située sur la rive gauche de la Meuse, de Givet à Namur, et à la gauche sur la ligne du chemin de fer Namur-Gembloux.

Actuellement, il est donc défendu d'enfouir les cadavres d'animaux visés plus haut dans toute la Flandre occidentale, dans presque toute la province de Hainaut, dans presque toute la province de Brabant et dans la moitié de la province de Namur.

Il y a plus. Par suite d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement et la Flandre occidentale, presque tous les cadavres d'animaux de nos grandes espèces domestiques reconnues impropres à l'alimentation dans cette province, pour un motif quelconque, seront, à partir du 1^{er} février 1903, enlevés et détruits par le service des clos.

L'adoption de cette mesure a été grandement facilitée par le fonctionnement du fonds provincial d'agriculture qui existe dans la Flandre occidentale depuis 1837. C'est là un nouveau bienfait d'ordre public que l'institution de ce fonds a permis de réaliser, et nous devons féliciter les pouvoirs publics de s'être associés en faveur du but que nous venons de signaler. Car, nous ne craignons pas de le dire, les mesures qui viennent d'être rappelées constituent la mise en application d'une des plus belles et des plus grandes réformes d'hygiène publique moderne.

* * *

La destruction radicale des cadavres dangereux pour l'homme et les animaux a été souvent envisagée comme pratiquement irréalisable. Elle a été examinée souvent, tant à l'étranger qu'en Belgique, sans aboutir. Non seulement le Gouvernement n'a pas craint d'aborder ce grave problème, mais, comme nous venons de le démontrer, il est entré résolument dans la voie de l'exécution.

Nous ne pouvons qu'engager le Gouvernement à poursuivre énergiquement la tâche qu'il s'est imposée, de manière à doter, à bref délai, le pays tout entier du service chargé du recèlement et de la destruction des cadavres insalubres, non seulement pour cause de maladies contagieuses ou infectieuses, mais pour une cause quelconque.

La Section centrale est persuadée que dans cette voie la Chambre se montrera empressée de seconder le Gouvernement.

LE RÉGIME DE LA ZONE FRONTIÈRE.

Les cultivateurs habitant la zone frontière des Pays-Bas continuent à éprouver de sérieuses entraves dans leurs relations tant dans le rayon douanier que dans la zone limitrophe en Hollande. Ces difficultés dérivent de l'application des lois de douane et de police sanitaire.

Le transport du fumier sur les terres et pâturages que les fermiers belges du rayon douanier exploitent en Hollande; le pacage de leurs animaux sur les pâturages qu'ils louent ou possèdent dans ce pays, la rentrée de leurs récoltes, betteraves et avoine, sont autant de circonstances qui amènent des plaintes des cultivateurs.

Par un arrangement international en 1893, la Belgique et la Hollande ont cherché à obvier aux inconvénients résultant de la position de ces cultivateurs, mais il ne semble pas que cet arrangement ait amené un état de choses qui soit susceptible d'amélioration.

Voici le texte de cet accord international :

Pacage des animaux et transport du fumier dans la zone frontière de la Belgique et des Pays-Bas. — Arrangement international entre la Belgique et la Hollande de 1893.

« a) L'admission en Belgique de bétail provenant des Pays-Bas et l'admission dans les Pays-Bas de bétail provenant de la Belgique pour le pacage et le labourage des terres situées à proximité de la frontière est interdite, si dans la localité de provenance et dans un rayon de 20 kilomètres de cette localité la pleuropneumonie contagieuse a été constatée dans les 120 derniers jours et la stomatite aphteuse ou la clavelée dans les 42 derniers jours.

» b) Le délai stipulé sub a est, dans le cas de pleuropneumonie contagieuse, réduit à 50 jours, après qu'auront été abattus les animaux atteints ou suspects d'être atteints ainsi que ceux qui se sont trouvés en contact immédiat avec les animaux malades, et après qu'aura été opérée la désinfection des locaux infectés.

» Les inspecteurs vétérinaires belges et les vétérinaires de district néerlandais s'informeront réciproquement et sans délai desdits faits.

» c) Les intéressés auront à joindre à leur demande d'obtention de la permission d'importer des ruminants et des porcs pour le pacage ou le labourage de terres à la frontière, une déclaration du bourgmestre de la localité d'origine du bétail, constatant que les animaux ont séjourné dans leur commune pendant les trois dernières semaines, ainsi qu'une indication des numéros cadastraux des terres sur lesquelles ils désirent amener leur bétail.

» d) Les animaux seront visités à l'importation par un vétérinaire diplômé, aux frais du propriétaire, et seront pourvus d'une marque, après qu'ils auront été trouvés sains (1).

» Le signalement des animaux est inscrit sur le permis.

» Les ruminants qui sont conduits chaque jour ou à des dates fixes au delà de la frontière peuvent, lorsque cela est nécessaire, être soumis chaque mois à une visite vétérinaire.

(1) Il est toutefois entendu que les intéressés auront la faculté de soumettre leur bétail à l'examen des vétérinaires de l'État (inspecteurs vétérinaires, leurs suppléants ou les vétérinaires agréés, spécialement désignés à cet effet), ce qui ne leur occasionnerait pas de frais mais peut parfois les exposer à des retards.

» e) Les animaux importés ne pourront être mis en contact avec le bétail indigène, mais devront rester éloignés de celui-ci à une distance d'au moins 500 mètres.

» f) Lorsque des symptômes de maladie, de quelque nature que ce soit, se manifestent chez un animal, le propriétaire est tenu de le conduire immédiatement au delà de la frontière.

g) Le permis est retiré lorsque la pleuropneumonie contagieuse, la stomatite aphteuse ou la clavelée apparaissent dans la localité de provenance des animaux ou dans un rayon de 20 kilomètres de cette localité, ou si le détenteur du permis ne se conforme pas ponctuellement aux conditions.

» h) Il ne sera pas accordé de permis d'admission de ruminants et de pores pour le pacage et le labourage à des marchands.

» i) Les intéressés auront à joindre à leur demande de permis d'importation de fumier pour fumer des terres situées à proximité de la frontière, une déclaration du bourgmestre de la commune limitrophe, constatant que le fumier provient de sa commune, ou bien, s'il a été importé d'autre part, qu'il a été déposé au moins pendant trois semaines dans sa commune.

» S'il s'agit de fumer des terres labourables, le fumier sera immédiatement labouré sous terre, et s'il s'agit de fumier des prés, il sera interdit d'y admettre du bétail pendant 14 jours.

» Il ne sera pas accordé de dérogation à la défense d'importation de fumier destiné à la fumure, si dans les derniers 60 jours la pleuropneumonie contagieuse ou, dans les derniers 30 jours, la stomatite aphteuse ou la clavelée auront été constatées dans la localité de provenance. »

Il est indispensable que les négociations soient entamées à nouveau avec le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Hollande pour mettre fin à une série de difficultés. Ces négociations auraient surtout leur raison d'être, eu égard à la disparition quasi complète de la pleuropneumonie contagieuse tant en Belgique qu'en Hollande. Quant aux autres maladies visées dans l'arrangement, il est possible d'arriver à l'adoption de mesures qui rendent moins assujettissante la position des cultivateurs des deux côtés de la frontière.

*
* * *

Mais, d'autre part, les difficultés qu'ils rencontrent de la part du Gouvernement belge ne sont pas moindres. Le marquage obligatoire du bétail a été heureusement supprimé. Les cultivateurs en savent encore gré au Ministre, mais il reste l'inventaire, la délivrance des passavants, la défense de circulation du bétail avant le lever du soleil, les certificats à fournir par le bourgmestre attestant la commune d'origine du bétail, etc.

Personne ne pense à demander la suppression de toutes ces formalités indispensables au contrôle dans le rayon de la douane, mais le Département de l'Agriculture, d'accord avec celui des Finances, devrait modifier ou réviser dans la mesure du possible les dispositions fiscales surannées.

A cette fin, il serait utile qu'une commission, composée de fonctionnaires, de représentants des autorités locales et d'hommes compétents fût chargée

d'étudier la question. C'est du reste à la suite d'un examen semblable que le marquage obligatoire a été condamné. Elle pourrait rendre des services signalés et faciliterait la solution du problème.

Deux questions ont encore été posés au Gouvernement.

9° QUESTION.

La réglementation sur la circulation du bétail dans la zone frontière donne lieu aux critiques amères de la part des cultivateurs.

Le Département de l'Agriculture ne pourrait-il intervenir auprès du Département des Finances pour la modifier?

RÉPONSE.

Les formalités auxquelles est soumise la circulation du bétail dans la zone frontière sont les conséquences de nos lois de douane et de police sanitaire et des mesures prises par les autorités des pays limitrophes de la Belgique.

Le Gouvernement est disposé à examiner si les formalités à l'intérieur du pays peuvent encore être diminuées. Dans cet ordre d'idées, il a déjà renoncé au marquage du bétail, notamment à raison des difficultés auxquelles l'exécution de cette mesure donnait lieu dans la zone frontière.

Quant aux mesures prises en Hollande, elles sont relatives au pacage des animaux et au transport du fumier. Ces questions ont été réglées par un arrangement entre le Gouvernement belge et le Gouvernement hollandais. Cet arrangement paraît susceptible de peu de modifications, tout au moins actuellement.

10° QUESTION.

La Section centrale demande s'il n'y a pas moyen d'établir aux frontières hollandaise et française un contrôle sérieux pour empêcher l'entrée de beurre falsifié.

RÉPONSE.

Un contrôle sérieux a été établi, dès le commencement de l'année 1901, à la frontière hollandaise et à la frontière française, pour empêcher l'entrée de beurre falsifié.

La note ci-jointe, extraite du *Bulletin du service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*, expose les résultats de ce contrôle pendant l'année 1901.

On peut affirmer qu'il n'entre plus en Belgique de quantités notables de beurre fortement falsifié.

Il ne sera pas possible d'exercer un contrôle plus efficace aussi longtemps qu'on ne sera pas en possession d'un moyen de reconnaître dans du beurre la présence de faibles quantités de toutes graisses étrangères.

Résultats de l'inspection des beurres aux frontières en 1904.

FRONTIÈRE HOLLANDAISE.

La Clinge. — L'importation par ce bureau est très peu importante. 29 lots examinés dans le courant de l'année ont donné des indices supérieurs à 28, sauf un indice de 25.1.

Esschen. — Les beurres importés par Esschen (environ 800,000 kilogrammes) en 1904 proviennent presque tous de cinq ou six firmes principales, qui expédient à peu près régulièrement tous les jours de l'année.

Le nombre de lots examinés a été d'environ 1,000; l'examen a été réparti régulièrement sur toute l'année.

Dès le commencement, on a pu diviser les importateurs en deux classes : les uns expédiant toujours des beurres riches, les autres ayant constamment des beurres pauvres.

Le titre des premiers beurres en indice d'acides volatils et solubles se maintient entre 29 et 31, descend parfois jusque 28.50 : ce sont des beurres que l'on peut considérer comme purs.

Le titre des seconds beurres n'atteint jamais 28. Au commencement de l'année, il frisait presque toujours la limite de 25, descendait parfois à 24.50 et même 24. Des avertissements furent donnés aux importateurs, quelques procès-verbaux furent dressés. Cinq ou six fois, des beurres dont l'indice fut trouvé légèrement inférieur à 25 à l'examen à la frontière furent réexpédiés en Hollande.

A la suite de ces mesures, les indices se relevèrent légèrement et finirent par osciller entre 25.5 et 26.5.

Il est évident que ces beurres sont manipulés et additionnés de matières grasses étrangères en proportion telle que l'indice se rapproche de 25.

Les importateurs, qui d'abord dosaient exactement leurs additions pour obtenir leur chiffre limite, ont dû, pour s'éviter des ennuis, lorsqu'ils virent que la vérification à la frontière était constante et sérieuse, diminuer les quantités de graisses étrangères ajoutées afin de maintenir sûrement l'indice au-dessus de 25.

Dans le courant de l'année, 16 échantillons de beurres ont été prélevés; 10 furent reconnus falsifiés et 6 considérés comme suspects.

Six lots douteux signalés aux inspecteurs des lieux de destination ont, à la suite d'analyses, été déclarés suspects.

Il a été constaté que des beurres contenaient une assez forte quantité d'eau et matières caséuses. Une pratique consisterait, paraît-il, à y incorporer de l'eau.

Achel. — L'importation par ce bureau a été d'environ 960,000 kilogrammes.

Dès le commencement de l'année, on remarqua que les mêmes expéditeurs envoyaient toujours les mêmes beurres : les uns des beurres riches en indice d'acides volatils et solubles, les autres des beurres pauvres en cet indice. On put ainsi classer les beurres en deux catégories, qui se maintinrent toute l'année :

A) Beurres provenant des minques et expédiés directement de là en Belgique par les acheteurs ;

B) Beurres provenant de marchands qui achètent aussi aux minques, mais manipulent le beurre avant de l'expédier.

Les beurres de la première catégorie ont donné dans tout le courant de l'année un indice variant de 29.15 à 52, moyenne 50 (2,000 analyses), sauf en septembre, où quelques beurres ont encore donné 28, et cela malgré les mauvaises conditions dans lesquelles se sont trouvées les vaches laitières pendant les mois de juillet, août, septembre : sécheresse prolongée, rareté de la nourriture dans les pâturages.

Les beurres de la seconde catégorie ont donné des indices variant de 25 à 27.50, rarement 28 (1,200 analyses). Un indice de 25-26 est la règle pour les principaux exportateurs; d'autres présentent des beurres à indices variant de 26 à 27.50. Une cinquantaine de beurres ont donné des indices inférieurs à 25 (20.50 à 24.96), mais la plupart allant de 24.64 à 24.96.

Il a été dressé 4 procès-verbaux à charge d'importateurs de beurres à indices inférieurs à 24.50.

Ainsi, il a pu être établi que les beurres provenant des minques sont toujours à indices très élevés : 50 minimum en temps normal; tandis que les beurres retravaillés donnent toujours des indices se rapprochant de la limite légale, surtout pendant les mois de juillet à octobre, où les chiffres de 25 à 25.5 sont très fréquents, et cela pour des parties de 4,000 à 5,000 kilogrammes de beurre.

La conclusion à tirer de ces chiffres est que les marchands qui préparent leurs beurres avant de les introduire en Belgique les falsifient d'une manière mathématique, puisqu'ils ont toujours les mêmes chiffres, se rapprochant fortement du minimum admis, tandis que les beurres vendus aux minques directement par les producteurs, sous le contrôle de la ligue des laiteries coopératives, donnent des chiffres beaucoup plus élevés.

Il est à noter que certains importateurs, qui d'abord avaient des beurres tout à la limite, ont dans la suite, pour s'éviter des ennuis, relevé les teneurs d'environ une demi-unité.

Des renseignements obtenus, il résulte que la falsification la plus en vogue dans le Brabant septentrional consiste à ajouter au beurre, d'abord la quantité voulue de graisse pour obtenir un indice voisin de 25, ensuite à y incorporer une certaine quantité d'eau.

Hamont. — Importation : 55,000 kilogrammes.

Ces beurres proviennent des laiteries des environs de Weert et Baexem, ainsi que de quelques marchands.

Indices moyens : 30.50 à 31.40 ; une seule fois, 26.84 (30 analyses).

Lanaeken. — L'importation par ce bureau a beaucoup diminué : elle n'a été que de 50,000 kilogrammes. Cette diminution provient de ce que les marchands achetant leurs beurres à la minque de Maestricht les dirigent actuellement sur Visé.

Les beurres importés par Lanaeken viennent presque tous directement de la minque de Maestricht ; aussi l'indice d'acides volatils et solubles en est très élevé : 50 à 52, quelquefois 29 en septembre (100 analyses).

Un seul marchand préparant son beurre l'importe par Lanaeken : ce beurre est presque toujours à la limite (25 à 25.40, quelquefois 26 à 27.50).

Petit-Lanaye. — Il a été importé 222,000 kilogrammes de beurre provenant tous directement de la minque de Maestricht.

Indice variant de 28-29 à 52.5 (500 analyses).

Visé. — La plupart des beurres importés par Visé proviennent de la minque de Maestricht. Ces beurres sont tous très riches en acides volatils et solubles ; l'indice varie de 29 à 52, le minimum, rarement obtenu, est de 28.

Quelques importateurs ont présenté à l'entrée des beurres donnant des indices voisins de 25 ou inférieurs à ce chiffre, mais la chose s'est produite seulement une vingtaine de fois dans le courant de l'année. Des procès-verbaux ont été dressés à ces marchands, qui, dans la suite, n'ont plus importé que des beurres donnant un indice de 28 au minimum.

Une seule fois de la margarine a été importée pour la vente, sous le nom de beurre de Frise ; le parquet l'a saisie.

Deux beurres contenant un excès de non-beurre (petit-lait, matières caséuses) ont été, sur l'avis de l'inspection, refusés par le destinataire et retournés au pays d'origine.

* * *

L'examen des beurres hollandais pratiqué aux laboratoires-frontières pendant l'année 1901 autorise à dire que :

Rien ne vient corroborer cette opinion, qui a eu cours, que les beurres hollandais titrant de 20 à 25 en indice d'acides volatils et solubles, importés en Belgique en grandes quantités les années précédentes, étaient purs et que, pendant certaines périodes de l'année, ces beurres donnaient normalement pareils indices.

Nous voyons, en effet, ces indices très bas disparaître dès la mise en vigueur de la loi du 4 mai 1900 et l'établissement de laboratoires à la frontière ; ils remontent immédiatement au minimum de 25 et finissent par s'établir en moyenne entre 25.5 et 26.5, les importateurs s'étant rendu compte du danger de tomber en dessous de la limite en s'en rapprochant trop.

Dès ce moment, les mêmes importateurs envoient régulièrement des beurres donnant les mêmes indices. Si, de temps à autre, mais rarement, on trouve un beurre titrant moins de 25, on peut être certain que l'importateur a voulu éprouver la vigilance de l'inspection.

A côté de cette catégorie de marchands sont d'autres firmes des mêmes régions qui expédient des beurres donnant toute l'année des indices variant de 29 à 52, descendant rarement à 28.

On peut conclure de là que :

Les beurres purs importés de Hollande sont régulièrement à indice d'acides volatils et solubles très élevé ;

Les beurres importés antérieurement à la loi du 4 mai 1900 et titrant 20 à 26 étaient généralement falsifiés ;

Grâce à la limite fixée par la loi, et en raison de la surveillance exercée, la falsification est moins importante, mais subsiste toujours, puisque certains importateurs se tiennent à cette limite ;

Pratiquement, cette limite est très basse pour le beurre hollandais importé.

FRONTIÈRE FRANÇAISE.

Fayt-le-Franc, Blaregnies, Quévy, Havay. — L'importation de beurre est assez peu importante et aucune anomalie n'a été constatée : l'indice d'acides solubles des échantillons examinés a varié entre 19.8 et 25.1.

Pendant un certain temps, on a importé de la margarine française non féculée ni sésamée, soit frauduleusement, soit en la déclarant comme beurre. Quatre saisies de ces margarines ont été opérées; depuis lors, l'importation paraît avoir cessé.

Erquelinnes, Sivry. — L'importation par ces bureaux tend à devenir insignifiante. Les échantillons examinés donnent des indices d'acides volatils et solubles variant de 28 à 50. Deux saisies de margarines y ont été opérées en 1901.

Il est à remarquer que l'importation de beurre par la frontière française n'a lieu qu'en été; elle cesse pour ainsi dire complètement pendant la période d'hiver.

NOS TRAITÉS DE COMMERCE.

A l'occasion du renouvellement des traités de commerce, le Département de l'Agriculture a publié la statistique générale du commerce des produits agricoles de la Belgique avec les pays étrangers (*Bulletin de l'agriculture*, 1901, livraison V).

De plus, il a consulté toutes les associations officielles et libres.

Ce travail considérable a permis de connaître l'importance de notre commerce agricole et les desiderata des cultivateurs.

Les produits de l'agriculture et de l'élevage qui préoccupent le plus l'opinion publique sont :

- Les animaux de l'espèce chevaline, bovine, porcine, ovine;
- Le beurre, le lait, les fromages;
- L'orge, l'épeautre, la chicorée, les fruits, les légumes;
- Les lins, le houblon, le tabac, les produits horticoles.

A cette occasion, il est du plus haut intérêt d'examiner la tendance des grands pays qui nous entourent.

La France.

La France, ces dernières années, est entrée dans la voie du protectionnisme à outrance.

Elle n'est liée par aucun traité de commerce (sauf celui de Francfort, qui ne concerne que l'Allemagne, et par lequel les deux pays s'accordent réciproquement la clause de la nation la plus favorisée); elle peut modifier, chaque année, son régime douanier; déjà elle a frappé de droits énormes la plupart des produits agricoles.

On ne peut mieux saisir l'importance de ces mesures protectionnistes qu'en donnant le tableau des articles du tarif douanier français de 1892, modifiés depuis lors.

Tarif douanier français de 1892.

*Modifications apportées audit tarif jusqu'au
1^{er} janvier 1905 en ce qui concerne les pro-
duits de l'agriculture et de l'élevage.*

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION des marchandises.	UNITÉS.	DROITS applicables aux produits belges.	N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION des marchandises.	UNITÉS.	DROITS applicables aux produits belges.
1	Chevaux :			1	Chevaux :	Tête.	
	Entiers ou hongres et juments .	Tête.	30 "		Entiers ou hongres et juments :		
					Au-dessus de 5 ans	Id.	150 "
					Au-dessous de 5 ans	Id.	100 "
	Poulains	Id.	20 "		Poulains	Id.	50 "
2	Mules et mulets	Id.	5 "	2	Mules et mulets	Id.	30 "
12	Porcs	100 kil.	8 "	12	Porcs	100 kil.	12 "
13	Cochons de lait du poids de 15 kilo- grammes et au-dessous	Tête.	1 50	13	Porcelets du poids de 25 kilo- grammes et au-dessous	Tête.	3 "
16	Viandes fraîches de porc	100 kil.	12 "	16	Viandes fraîches de porc	100 kil.	18 "
17 ^{bis}	Charcuterie fabriquée	Id.	25 "	17 ^{bis}	Charcuterie fabriquée	Id.	50 "
30	Saindoux	Id.	14 50	30	Saindoux	Id.	25 "
31	Margarine, oléomargarine, graisses alimentaires et substances simi- laires	Id.	15 "	31	Margarine, oléomargarine, graisses alimentaires et substances simi- laires	Id.	25 "
37	Beurre :			37	Beurre frais, fondu ou salé . . .	Id.	20 "
	Frais ou fondu	Id.	6 "				
	Salé	Id.	6 "				
68	Froment, épeautre et méteil :			68	Froment, épeautre et méteil :		
	grains	Id.	5 "		Grains	Id.	7 "
	Grains concassés et boulanges contenant plus de 10 % de farine	Id.	8 "		Grains concassés et boulanges contenant plus de 10 % de farine	Id.	11 "
	Farines aux taux d'extraction :				Farines aux taux d'extraction :		
	De 70 % et au-dessus	Id.	8 "		De 70 % et au-dessus	Id.	11 "
	Compris entre 70 et 60 % . .	Id.	10 "		Compris entre 60 et 70 % . .	Id.	13 50
	De 60 % et au-dessous . . .	Id.	12 "		De 60 % et au-dessous . . .	Id.	16 "
75	Biscuits de mer et pain	Id.	5 "	75	Biscuits de mer et pain	Id.	7 "
76	Gruaux, semoules en gruaux (grosse farine), grains perlés ou mondés.	Id.	12 "	76	Gruaux, semoules en gruaux (grosse farine), grains perlés ou mondés.	Id.	16 "
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.	Id.	8 "	77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.	Id.	16 "

*
* *

La tendance protectionniste semble du reste s'accroître encore, notamment en un point qui intéresse vivement le monde agricole belge.

Les Belges résidant en France sont légion. De plus, des milliers d'ouvriers agricoles y vont périodiquement travailler.

Depuis l'ouverture de la session actuelle, le Parlement français a été saisi

de trois propositions de loi, émanant respectivement de MM. Chauvin, Grosjean et Coutant, et qui tendent à rien moins qu'à mettre des entraves à l'emploi des ouvriers belges.

Elles demandent soit l'établissement de taxes à acquitter par les patrons qui emploient des ouvriers étrangers, soit la limitation de la proportion des ouvriers étrangers qui pourraient être employés dans chaque exploitation. L'une de ces propositions porte même que la proportion des ouvriers étrangers employés dans une même exploitation ne pourra jamais dépasser dix pour cent.

Ces trois propositions ont été renvoyées à la Commission du travail.

Répondant à une question posée par l'honorable M. Hoyoïs, l'honorable Ministre des Affaires étrangères, dans la séance du 16 décembre 1902, a dit qu'à la suite d'une démarche faite auprès du Gouvernement de la République par le Ministre du Roi à Paris, il était permis d'espérer que des mesures semblables à celles qui ont été préconisées ne recevraient pas l'approbation de la Législature.

Dans la séance du 7 février dernier ⁽¹⁾, une quatrième proposition émanant de l'honorable M. Dubuisson a été renvoyée à la Commission du Travail. Elle tend à assujettir, à une taxe annuelle de 60 francs par ouvrier étranger, tout chef d'entreprise employant des ouvriers de nationalité étrangère.

D'autre part, la majorité du parlement français vient durant la même séance, de voter une résolution invitant le Gouvernement à rechercher et à présenter à la Chambre des députés, des dispositions pour assurer une protection effective de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère.

La Chambre comprendra combien nos ouvriers agricoles et en général les libres relations entre les deux pays sont intéressés dans ces propositions.

La Section centrale prie le Gouvernement belge de se tenir attentif à la question, d'intervenir encore auprès du Gouvernement français pour dégager nos ouvriers, qui travaillent périodiquement en France, de ces entraves, qui seraient contraires aux idées généreuses qui pénètrent de plus en plus les rapports des nations, et qui pourraient compromettre les bonnes relations entre la Belgique et la France.

L'Allemagne.

Le traité de commerce conclu entre la Belgique et l'Allemagne sera sans doute bientôt dénoncé.

Le dernier traité date de 1891. Il est obligatoire jusqu'au 31 décembre 1903. Passé ce délai, il reste en vigueur jusqu'à une année après sa dénonciation.

Le nouveau tarif qui servira de base pour les nouveaux traités de commerce de l'Empire allemand a été voté au *Reichstag*.

Il importe de présenter quelques observations que l'examen rapide de cette loi douanière suggère.

Tout d'abord, elle consacre une innovation. L'adoption pour les céréales d'un tarif minimum que les traités de commerce ne pourront pas abaisser.

(1) Depuis le dépôt du rapport t.

Le nouveau tarif relève ensuite, d'une manière très sensible, presque tous les droits d'entrée.

Les droits de douane ne pourront pas être réduits par voie de convention à des taux moins élevés que ceux établis par le présent tableau, à savoir :

Seigle	100 kil.	5	»	marks.
Froment et épeautre	—	5	50	—
Orge à malter	—	4	»	—
Avoine.	—	5	»	—

le tarif maximum est fixé comme suit :

Seigle	100 kil.	7	»	marks.
Froment	—	7	50	—
Orge	—	7	»	—
Avoine.	—	7	»	—

Une fraction notable du *Reichstag* aurait voulu introduire, en ce qui concerne les chevaux et le bétail, une restriction analogue à celle que nous venons de signaler pour les céréales. Le Gouvernement s'y est refusé, mais il paraît néanmoins décidé à assurer une forte protection douanière à son élevage.

Certains droits nouveaux, même si les négociations parviennent à en réduire la quotité arrêtée par le *Reichstag*, sont de nature à porter un préjudice certain à notre production agricole.

Ce qui provoque surtout en Belgique les plus vives inquiétudes, c'est le nouveau droit sur l'importation des chevaux.

Les droits sur les chevaux sont portés à :

90 marks pour les chevaux valant 1,000 marks ou moins ;
180 marks pour ceux de 1,000 à 2,500 marks, et
560 marks pour ceux de plus de 2,500 marks.

Voilà la règle.

Cette loi prévoit deux exceptions :

1° Elle laisse au *Bundesrath* la faculté de réduire ces taxes en ce qui concerne les chevaux introduits *en vue de l'élevage* par l'État ou par autorisation spéciale de l'État. Dans ces conditions, les taxes seront de 10 marks seulement pour les chevaux âgés de 2 ans ou moins et de 20 marks pour ceux âgés de plus de 2 ans.

Ce minimum auquel le *Bundesrath* peut descendre éventuellement est le tarif actuel, sauf les restrictions que l'Administration apportera aux importations à prix réduits.

Cette exception semble viser l'importation des chevaux d'élevage belges. Il est avéré que, malgré les progrès réalisés en Allemagne, et plus spécialement dans la Prusse rhénane, par l'élevage du cheval de trait, les éleveurs allemands voudront encore dans l'avenir des sujets améliorateurs de la race de trait belge.

Nous avons confiance dans le Gouvernement belge pour que lors des négociations, son attitude énergique sur ce point sauve partiellement au moins, par l'obtention du tarif minimum que le *Bundesrath* peut accorder, l'exportation de nos chevaux vers l'Allemagne.

2° Le *Bundesrath* pourra également réduire le droit en ce qui concerne les chevaux d'une valeur ne dépassant pas 300 marks et ayant moins de 1^m.40 au garrot. Dans ce cas, le droit sera de 30 marks par tête, droit qui serait plus ou moins en harmonie avec ceux établis par le tarif sur nos chevaux de service.

Cette exception vise vraisemblablement les chevaux russes. On sait, en effet, que la moitié des chevaux importés par l'Allemagne consistent en chevaux de trait léger de petite taille, provenant spécialement de Russie.

Ces droits d'entrée varieront donc, en règle générale, de 90 à 360 marks.

Ces dernières taxes causeront un préjudice sérieux à la production de chevaux ouvriers, hongres ou autres. Il importerait donc de poursuivre la réduction de ces taxes, parce que celles-ci atteindront surtout la production du petit cultivateur et de certaines régions du pays où l'élevage du cheval se pratique avec infiniment moins de succès que dans d'autres parties du pays où les reproducteurs de bonne et moyenne valeur sont plus nombreux.

Ce projet néfaste de frapper d'un droit exorbitant l'importation des chevaux provoque dans le monde agricole belge une crainte légitime. Pour les chevaux d'un prix moindre, il sera l'équivalent d'une véritable prohibition.

Le nouveau tarif menace sérieusement nos exportations de fruits, de légumes et de produits horticoles.

Les pommes chargées en vrac seraient exemptées du droit à partir du 25 septembre jusqu'au 25 novembre. Mais à partir du 26 novembre jusqu'au 24 septembre, elles seraient passibles d'un droit de 2.50 marks.

Les pommes emballées seront taxées en tous temps de 10 marks les 100 kilos. Cette taxe, qui serait donc de 12 1/2 centimes au kilo pour un produit valant de 15 à 30 centimes, sera véritablement prohibitif.

Le houblon est taxé de 70 marks poids brut. Si l'Allemagne veut empêcher l'entrée de certaines catégories de houblons belges qu'elle réexpédie comme houblons d'Alsace ou de Bavière, la nouvelle taxe permettra d'atteindre facilement le résultat désiré. Déjà le droit actuel avait rétréci d'année en année le débouché allemand.

* * *

Le pays saura gré au Gouvernement belge d'être parvenu à faire renoncer le Gouvernement allemand à son projet de majorer l'importation des sabots de 3 à 10 marks. Il aura ainsi sauvé d'une ruine certaine la saboterie nationale, cette industrie si intéressante qui, dans certaines parties du pays, procure le pain quotidien à toute une population ouvrière.

Le droit actuel sera donc maintenu, mais il est indispensable que dans l'application, les sabots fumés ne soient plus assimilés aux sabots peints.

Ceux-ci paient 10 marks; et les sabots fumés ne devraient être soumis qu'au droit de 3 marks.

* * *

Nous ne nous arrêterons pas davantage à cette importante question. Il aura suffi d'avoir reproduit ces considérations à propos de quelques produits agricoles pour montrer combien il importe d'envisager les conséquences que les nouveaux tarifs pourraient avoir sur la production agricole de notre pays.

* * *

L'attitude des grands pays qui nous entourent, spécialement la France et l'Allemagne, est donc ultra-protectionniste.

Il est, dès lors, à craindre que des barrières douanières excessives nous ferment certains marchés de l'étranger.

En présence de cette situation, qui pourrait être pénible pour l'agriculture belge, plusieurs membres se sont demandés s'il ne convenait pas que la petite Belgique conservât à son tour une plus grande liberté d'action.

La clause de la nation la plus favorisée, consentie à la plupart des nations, défend d'accorder à un pays déterminé, sous réserve de réciprocité, une réduction sur l'importation des produits de son sol. Cette clause, en effet, veut qu'elle soit accordée à toutes les nations favorisées.

Ainsi, après un rapport très documenté fait par M. le sénateur baron della Faille d'Huyse, l'assemblée des délégués des comices de la Flandre orientale termine sa consultation sur les traités de commerce par ce vœu :

« 1° En l'absence d'un tarif minimum défensif à opposer aux nations étrangères avec lesquelles des négociations commerciales doivent être engagées, il importe que la Belgique réserve dans tous les traités de commerce à conclure l'entière liberté de son droit de taxation des produits agricoles de provenance étrangère. »

Cette manière de procéder avait été admise par le Gouvernement belge lors des négociations des traités de commerce en 1891, et la Chambre jugera sans doute qu'il y a lieu d'agir de la même manière.

Si, toutefois, le Gouvernement ne peut répondre à ce désir, il ne reste à l'agriculture belge qu'à se rallier à la seconde partie des conclusions du baron della Faille et qui portent :

« 2° Pour rendre possible la concession des faveurs spéciales aux nations qui nous concéderaient soit la liberté d'échange, soit le bénéfice d'un régime de réciprocité, la Belgique ne doit concéder le bénéfice de la nation la plus favorisée que sous la réserve que la clause ne s'étendra pas aux concessions faites à d'autres nations étrangères à titre de réciprocité. »

Sur cette base, le Gouvernement des États-Unis a déjà conclu différents traités de commerce.

Cette question mérite le plus sérieux examen, et il est à souhaiter qu'avant de conclure, elle puisse être soumise à une discussion approfondie.

CHAPITRE II.

HYGIÈNE ET VOIRIE.

HYGIÈNE.

Beaucoup d'administrations communales ont élaboré des projets de construction d'égouts dans leurs communes. Le montant de subside alloué pour ces travaux par le Département est, *en principe*, du tiers.

Toutefois, le subside est subordonné à l'observance des prescriptions prévues par la circulaire ministérielle du 28 juillet 1899.

Ces prescriptions semblent très rigoureuses. En pratique, elles donnent lieu à des applications contradictoires, tout au moins en apparence.

Quoi qu'il en soit, elles sont peu connues et paraissent impossibles à observer pour différentes communes. Celles-ci devraient ainsi renoncer à l'espoir d'établir jamais des égouts.

L'État subsidie-t-il les égouts que veulent établir les administrations communales sous des routes provinciales?

Les communes qui ne peuvent posséder des chasses d'eau pour curer régulièrement les égouts doivent-elles renoncer à jamais à l'hygiène de leurs rues?

La construction de vannes est-elle toujours obligatoire?

Voilà autant de questions, soumises à des appréciations différentes, qui mettent les administrations communales à la merci du service technique provincial.

Il est pourtant de la plus haute importance que des règles fixes soient connues par tous. A l'occasion de ce Budget, la Section centrale insiste vivement pour qu'un nouvel arrêté royal vienne les établir.

La question suivante a été posée au Gouvernement :

11^e QUESTION.

La Section centrale signale au Gouvernement le déplorable état des eaux dans les communes rurales et demande si l'on ne pourrait pas établir un service assurant de l'eau potable pour les populations des campagnes, spécialement dans le Limbourg et le Luxembourg?

RÉPONSE.

Le Département de l'Agriculture a fait une enquête générale et détaillée sur les eaux alimentaires du pays.

Un rapport sur les résultats de cette enquête est en cours de publication : la première partie, donnant le résumé des réponses des administrations communales à un questionnaire élaboré par le Conseil supérieur l'hygiène publique, paraîtra incessamment; la seconde partie, comprenant des récapitulations, des observations et des annexes, sera terminée dans quelques mois.

Le Gouvernement, ainsi renseigné d'une manière précise sur la situation des diverses régions de la Belgique en ce qui concerne

les eaux alimentaires, avisera sans retard aux mesures à prendre pour en arriver à bref délai à voir dotées d'eau potable en quantité suffisante les communes qui en sont encore dépourvues.

Cette réponse donne toute satisfaction. L'attention du Département est attirée sur cet important problème, et il s'en occupe activement.

On avait signalé notamment que des petites communes, disposant de peu de ressources, reculaient par défaut de subside devant les frais d'études préalables à l'établissement d'un service d'eau.

Cette situation paraît réglée.

Dans l'hypothèse où les études sont concluantes et permettent l'établissement d'une distribution d'eau, les frais qu'elles nécessitent sont ajoutés à la dépense totale et dès lors elles sont subsidiées.

Si, au contraire, les études n'aboutissent pas à un résultat favorable, la dépense même n'incombera pas entièrement à la commune, elles seront subsidiées, à condition, bien entendu, qu'elles aient été entamées d'accord avec le Département et d'après les indications de son service technique.

* * *

Dans son rapport sur les travaux de la Section centrale qui a été chargée d'examiner le Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics, l'honorable M. Lefebvre, rapporteur, consigne la réponse qui lui a été faite par le Gouvernement au sujet des mesures qu'il y aurait lieu de prendre soit dans le domaine législatif, soit par voie administrative, pour remédier à la pollution des cours d'eau.

Cette réponse est fort intéressante.

Le Gouvernement y déclare qu'il se livre en ce moment à des expériences en grand (Wenduyne-Blankenberghe) d'après les meilleurs procédés à employer pour l'épuration des eaux résiduaires.

Nous applaudissons à ces expériences.

Trop souvent les administrations se trouvent en présence de procédés de filtration des eaux alimentaires ou d'épuration des eaux résiduaires dont on dit merveille et que leurs inventeurs justifient à l'aide de résultats obtenus par des essais de laboratoire.

Ces expérimentations, faites par des savants dans les laboratoires, sont certes indispensables; elles sont la source par excellence de tous les progrès dans ce domaine; elles permettent de s'assurer de la portée réelle des résultats que l'expérience renseigne. Mais, au point de vue économique surtout, les expériences organisées sur une plus grande échelle sont une garantie nécessaire du succès.

Il ne suffit pas de produire un flacon de la plus belle et de la plus pure eau possible obtenue par des opérations de laboratoire sur une eau polluée. Il faut démontrer que ces opérations développées en grand sont pratiquement réalisables d'une façon durable et sûre et dans des conditions économiques acceptables.

Il faut pouvoir dire : voici 100, 200, 500, 1,000 ou 10,000 mètres cubes

d'eaux d'égouts ou d'eaux résiduaires que nous parvenons à épurer chaque jour convenablement d'une manière régulière et qui n'est point fort coûteuse. Voilà à quoi il importe d'aboutir. On pourrait alors, pour les cas d'application, faire appel à la concurrence dans des conditions sérieuses.

On peut se demander si le moment est enfin venu de réaliser certaines entreprises d'épuration dont l'inexistence constitue une inqualifiable infraction aux lois qui président à l'assainissement du pays. Nous songeons, par exemple, en écrivant ces lignes, aux 100,000 ou peut-être 150,000 mètres cubes d'eaux d'égouts provenant d'une agglomération de 600,000 habitants qui chaque jour sont déversés dans la Senne sans aucune espèce d'épuration préalable, pour aller contaminer impunément les vastes régions qui sont en aval de Bruxelles.

La réponse du Gouvernement renferme une autre communication qui appelle notre attention.

La Commission spéciale instituée, il y a deux ans, pour examiner cette question a, dit le Ministre, terminé ses travaux par des études portant à la fois sur les faits et les législations tant en Belgique que dans plusieurs pays étrangers.

Comme la question concerne à titre principal le Département de l'Agriculture, qui a dans ses attributions à la fois l'hygiène et la police des cours d'eau, nous demandons, au nom de la Section centrale qui a examiné le Budget de l'Agriculture, que les rapports de cette Commission soient portés à notre connaissance et que la Chambre ainsi éclairée soit mise à même de seconder les ministres compétents dans l'initiative féconde qu'ils ont prise en ces matières.

LA VOIRIE VICINALE.

La Chambre et le pays se préoccupent toujours de la réfection de la voirie, de l'empierrement des chemins vicinaux et de l'amélioration des chemins agricoles.

Depuis que l'Administration des Ponts et Chaussées relève du Département des Finances, le Département de l'Agriculture n'a plus dans ses attributions que la voirie urbaine, vicinale et les chemins agricoles.

Au point de vue de la classification de la voirie en routes de l'État, des provinces et des communes, aucun changement n'est intervenu. La même situation subsiste. Les défauts et inconvénients de cette classification vicieuse ont été signalés dans le rapport du Budget de l'Agriculture pour l'exercice 1901. Il n'y a pas lieu de les exposer à nouveau.

Un vœu qui est unanimement exprimé est celui de voir intervenir le Département de l'Agriculture dans l'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette demande énorme, par ses conséquences, est logique et légitime sous le régime actuel de la classification de la voirie.

La loi du 10 avril 1841 ayant fait de la voirie vicinale un service purement communal, l'immense capital qui a été nécessaire à l'empierrement des chemins communaux de grande communication est abandonné aux administrations communales.

Par contre, la charge de son entretien pèse uniquement sur les communes.

A la campagne notamment, presque partout le chemin qui conduit à la gare est un chemin vicinal. Personne pourtant ne soutiendra qu'il est exclusivement d'intérêt communal.

Deux questions ont été posées au Gouvernement concernant la voirie.

12° QUESTION.

La plupart des chemins empierrés à la campagne qui conduisent aux gares des chemins de fer sont des chemins communaux.

Leur entretien incombe, dès lors, exclusivement à charge des administrations communales.

Ces chemins étant d'intérêt général, M. le Ministre ne juge-t-il pas qu'il serait équitable de subsidier cet entretien?

RÉPONSE.

Le Gouvernement apprécie le haut intérêt que présentent, à tous les points de vue, le bon entretien et la conservation des chemins communaux qui ont été pavés ou empierrés avec son très large concours financier, mais les crédits dont il dispose pour favoriser le développement de notre réseau vicinal amélioré suffisent à peine pour pourvoir — normalement — aux besoins toujours croissants qui se manifestent dans toutes les régions du pays, et il ne peut songer à en distraire une partie quelconque pour l'affecter à des travaux d'entretien ordinaire.

15° QUESTION.

Le crédit de 5,950,000 francs prévu à l'article 52 suffit-il pour subvenir aux travaux projetés d'amélioration de la voirie vicinale?

Dans la négative, le Gouvernement n'est-il pas d'avis qu'il y aurait lieu de porter au Budget extraordinaire un nouveau crédit pour l'amélioration de la voirie vicinale et pour l'amélioration et la rectification des cours d'eau non navigables ni flottables?

RÉPONSE.

Le nombre et l'importance des travaux dont l'exécution est subsidiée sur le crédit inscrit à l'article 52 du Budget suivent une progression constamment ascendante, et la situation actuelle des engagements contractés par l'État fait prévoir la nécessité dans laquelle le Gouvernement se trouvera de solliciter de la Législature, en 1905, comme les années précédentes, un crédit extraordinaire qui lui permette de faire face à ces engagements.

LES CHEMINS AGRICOLES.

D'autre part, la Section centrale est heureuse de constater le grand effort fait dans le pays entier pour l'amélioration des chemins agricoles.

La longueur totale des chemins agricoles dûment améliorés avec le concours du Département de l'Agriculture était :

Au 1^{er} janvier 1901 de 4,500 kilomètres.

Au 1^{er} janvier 1902 de 4,558 —

Au 1^{er} janvier 1903 de 4,973 —

Ces améliorations ont exigé l'intervention du Département :

Jusqu'au 1^{er} janvier 1901 à concurrence de 5,422,000.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1902 à concurrence de 4,580,000.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1903 à concurrence de 6,089,000.

Cette extension énorme et si rapide prouve surabondamment combien l'initiative du Gouvernement en cette matière a été appréciée par les communes, mais elle impose comme corollaire l'obligation de veiller de plus en plus à ce que ces améliorations réalisées soient durables. Certaines communes veulent faire de nouveaux chemins sans se préoccuper suffisamment de la conservation de la voirie existante.

C'est pourquoi il importe que l'on sache que le Département refuse inexorablement toute nouvelle autorisation aux communes qui ne maintiennent pas en bon état les sections d'empierrement déjà établies.

LES PRESTATIONS DE VOIRIE.

La Section centrale ne croit pas devoir exposer à nouveau la question des prestations de voirie. Cette matière a été traitée dans le rapport du Budget de l'Agriculture de 1904 et a été discutée à la Chambre.

Ces prestations de voirie personnelles sont absolument surannées et vexatoires.

En vertu de l'article 14 de la loi du 10 avril 1844, on continue à les appliquer spécialement dans certaines provinces.

La Section centrale rappelle au Gouvernement sa promesse formelle de saisir la Chambre d'un projet de loi. Elle forme le vœu que dans le plus bref délai, si possible dans le cours de la session actuelle, il soit mis fin à cette législation surannée.

La suppression de l'article 14 de la loi du 10 avril 1844, qui impose une journée de travail à chaque père de famille qui ne paie pas 3 francs de contributions directes, paraît s'imposer.

Le projet de loi que le Gouvernement a promis de déposer dans ce but pourrait être voté par l'unanimité de la Chambre, même sans discussion.

Répondant à une question posée par l'honorable M. Davignon, l'honorable Ministre de l'Agriculture vient de répondre dans la séance du 3 février que son intention est de saisir la Chambre durant le cours même de la session actuelle d'un projet de loi modifiant l'article 14 de la loi du 10 avril 1844.

CHAPITRE III.

BEAUX-ARTS.

La Chambre se préoccupe chaque année des Musées royaux des arts décoratifs et industriels.

Les Musées du Cinquantenaire embrassent des ordres d'idées multiples, qui, dans bien des pays, comportent autant de musées différents :

- 1° L'art monumental (correspondant au Trocadéro);
- 2° La peinture décorative;
- 3° L'antiquité classique

{	grecque;
{	romaine;
{	égyptienne;

4° Les antiquités préhistoriques et la Belgique ancienne (correspondant pour notre pays à ce que représente en France le Musée Saint-Germain);

5° Les industries d'art anciennes : tapisserie, orfèvrerie, ferronnerie, meubles (correspondant au Musée de Cluny);

6° Les industries d'art moderne (à Paris, le Musée Galliera);

7° Les armes et armures;

8° L'ethnographie (provisoirement au 3° étage de la Porte de Hal, où elle vient de recevoir de très heureux remaniements).

C'est à cette complexité qu'est due en partie les souvenirs confus qu'on emporte parfois après une visite des galeries d'exposition.

Cet inconvénient peut être aisément supprimé.

Mais ce qui manque aux Musées, c'est l'espace.

La Chambre sait que les Musées n'occupent guère que l'aile droite du bâtiment du parc du Cinquantenaire, où, à peu de frais, on pourrait mettre à leur disposition les locaux de l'aile gauche, qu'on pourrait fournir au fur et à mesure de leur mise en état.

Il est pénible de voir que des objets d'art de la plus haute valeur, des pièces absolument uniques par leur rareté et leur valeur artistique soient entassées, que la place manque pour les mettre en évidence, tandis que de grandes salles appartenant au Gouvernement sont vides.

* * *

Le public belge en général ignore les richesses que renferme notre pays sous le rapport de l'architecture et des arts. La direction des Musées expose en ce moment 200 photographies de la vallée de la Sambre qui permettent de faire en une heure le voyage aussi intéressant qu'instructif de Namur à Erquelines.

Cet essai a pleinement réussi et mérite tous les encouragements. On voudrait le voir généraliser.

On pourrait de cette façon créer une collection aussi complète que possible des documents relatifs à la Belgique monumentale et artistique, présenter ville par ville, région par région, époque par époque, des ensembles bien choisis et susceptibles d'initier le public aux richesses nombreuses, et si souvent inconnues par lui, que renferme notre pays.

Cette œuvre serait vraiment nationale; on peut dire que toutes les villes et localités qui ont souci de leur gloire artistique y sont intéressées. De plus, les collections pourraient alimenter les musées et cercles d'art situés en province ainsi que les écoles.

Pour réaliser cette heureuse initiative, il faudrait pendant peu d'années un très léger crédit, et les résultats récompenseraient largement cet effort.

* * *

La Bibliothèque également devrait être plus largement dotée. Les Musées doivent être avant tout un centre d'études. Les collections d'objets ne sont pas le but, elles ne sont qu'un moyen. Que peut on faire, à notre époque surtout, si l'on n'a pas sous la main les livres nécessaires.

Voilà quelques mesures urgentes qui pourraient être prises en faveur des Musées.

On sera unanime à rendre hommage au distingué et savant conservateur en chef M. Van Overloop, ainsi qu'à ses collaborateurs, qui, avec un zèle et un dévouement remarquables, se consacrent au développement de nos Musées.

Tout luxe doit être exclu; il ne faut aux Musées que le nécessaire. Mais l'honneur du pays exige que les moyens matériels soient mis à la disposition de ceux qui se sacrifient pour doter notre pays d'une œuvre aussi hautement nationale.

A diverses reprises, on a sollicité à la Chambre une augmentation de traitement du petit personnel des Musées.

La Section centrale est heureuse de constater que le Budget actuel la prévoit.

Cette augmentation est conforme à la promesse qui avait été faite l'an dernier par le Gouvernement.

*
* * *

Dans différentes Sections, on a exprimé le désir de voir conserver en Belgique le projet du monument de M. Constantin Meunier, représentant « la Glorification du Travail ».

Il serait pénible, en effet, de voir ériger à l'étranger la grande œuvre de notre compatriote dont le talent est universellement apprécié.

Cette question n'a pas été perdue de vue par le Gouvernement.

Le Département des Beaux-Arts a déjà fait des ouvertures pour l'achat des éléments constitutifs de son monument, et il y a lieu d'espérer qu'on aboutira à un résultat favorable.

*
* * *

La Chambre désirera sans aucun doute connaître le degré d'avancement des travaux en cours pour la conservation des ruines monumentales.

Les ruines monumentales sont rares en Belgique, et tous les amis de l'art et de l'histoire nationale se préoccupent de leur conservation.

1° L'abbaye de Villers.

Les travaux de consolidation se poursuivent dans diverses parties, mais principalement dans l'église, au chœur, au transept, à la crypte sous la grande nef.

Pour le printemps prochain, les échafaudages qui encombrant le chœur et le transept pourront être enlevés.

On a quelque difficulté à se procurer des matériaux identiques à ceux qui ont été employés jadis; on s'attache à y parvenir, de façon qu'il soit impossible de distinguer les nouveaux ouvrages des anciens.

Les travaux de l'abbaye de Villers, qui se poursuivent sous la savante direction de M. l'architecte Licot, exigeront encore un certain nombre de campagnes. La construction d'un échafaudage métallique et mobile a été autorisée à l'aide duquel les travaux seront à l'avenir effectués.

2° *Le château de Franchimont.*

Jusqu'à présent, les travaux ont consisté en déblais. D'après la Commission royale des monuments, ils ont été exécutés dans de bonnes conditions. Aucune des murailles n'a été compromise.

Le résultat a été la découverte de presque toutes les dispositions du château. Dès à présent, Franchimont, jadis enterré, apparaît dans son ampleur imposante. Le dégagement complet des parties basses sera poursuivi.

3° *Le château de Bouillon.*

Le château fort de Bouillon ressortissant au Département des Travaux publics, le Département des Beaux-Arts n'a pas à intervenir directement. Celui-ci, toutefois, a été consulté, et il a émis l'avis qu'il n'y avait lieu d'exécuter ni travaux de restauration ni travaux de reconstitution. Il suffit de préserver ce qui existe.

Conformément à cet avis, l'Administration des Ponts et Chaussées se borne à effectuer les travaux indispensables à la conservation des ruines.

Elle effectuera d'urgence des travaux aux toitures et aux rigoles d'évacuation des eaux. Des visites périodiques sont ordonnées à l'effet de constater quels seraient les travaux à effectuer.

4° *L'abbaye d'Aulne.*

Les travaux de consolidation de ces ruines touchent à leur fin, et il est possible que le crédit sollicité pour l'exercice de 1903 soit le dernier. On ne peut laisser terminer ces travaux sans en dire un mot, et sans présenter aux promoteurs et artisans de cette œuvre de conservation des félicitations justement méritées.

L'abbaye d'Aulne avait été fondée vers l'an 657. Les constructions dont les ruines subsistent datent de 1220 à 1241, de 1352 à 1382 et de 1730. Livrée aux flammes par le général français Charbonnier, le 14 mai 1794, l'abbaye avait été abandonnée depuis lors.

L'abandon et le temps complétaient l'œuvre de la destruction.

L'aile occidentale s'écroula en 1858, et le fronton terminal de la grande façade en 1871. Aussi, en 1896, les travaux de conservation devenaient urgents.

A la suite d'un rapport de notre honorable collègue M. Verhaegen, l'honorable M. De Bruyn, Ministre des Beaux-Arts à cette époque, prit l'initiative de la restauration ou pour mieux dire de la consolidation des ruines d'Aulne.

Respectueux de la beauté propre aux ruines, on s'est attaché à les consolider

sans rajeunir leur aspect, et à n'y rien ajouter qui ne fût nécessaire pour leur durée ultérieure.

Ces travaux de conservation et de consolidation qu'on a dû exécuter ont été considérables. Citons parmi les principaux en dehors des fouilles et déblais :

La réfection des contreforts du chevet de l'église, — du chœur, du transept, — la restauration du grand réfectoire et du pignon du côté sud du transept, — le rétablissement des meneaux des fenêtres, — et spécialement la restauration de la grande fenêtre du transept sud.

Tous ces travaux ont été conduits de main de maître et exécutés à la grande satisfaction de tous les connaisseurs.

Le montant des dépenses faites à ce jour s'élève à 133,000.

Tant par la beauté du site montueux que par l'aspect pittoresque, les ruines de cet antique monastère rivalisent avec celles de Villers.

Comme le dit fort bien M. Cloquet, professeur à l'Université de Gand, le savant architecte à l'habile direction duquel furent confiés les plans de la restauration :

« Lorsque tous les travaux seront achevés, les ruines d'Aulne offriront aux touristes et aux promeneurs un surcroît de beauté et d'intérêt, aux archéologues d'instructifs sujets d'études et à tous une émouvante évocation du passé (1). »

Le projet de Budget de l'Agriculture pour l'exercice 1903 a été voté à l'unanimité des membres présents de la Section centrale.

Le Rapporteur,
A. RAEMDONCK.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

(1) *Revue de l'Art chrétien*, t. IX.

